



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2019-059

PUBLIÉ LE 4 AVRIL 2019

Sommaire

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2019-04-02-004 - Arrêté Préfectoral mettant en demeure la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône et la Communauté de Communes Dombes Saône Vallée de mettre en conformité le système de collecte de l'agglomération d'assainissement de Jassans-Riottier (4 pages) Page 3

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2019-04-03-002 - 2019-04-03 DS BSI Arrete interdiction manifestation (4 pages) Page 8

01-2019-04-04-001 - 2019-04-04 DS BSI Arrete portant interdictions (2 pages) Page 13

01-2019-03-28-004 - AP maître restaurateur à Saint-Germain de Joux (2 pages) Page 16

01-2019-04-02-005 - ARRETE portant composition de la commission des élus DETR (2 pages) Page 19

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

01-2019-04-03-001 - Arrêté modificatif à l'arrêté préfectoral du 21.07.2017 fixant la liste des MA de la CMCR de l'AIN (2 pages) Page 22

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2019-04-02-004

Arrêté Préfectoral mettant en demeure la Communauté
d'Agglomération Villefranche Beaujolais
Saône et la Communauté de Communes Dombes Saône
Vallée

de mettre en conformité le système de collecte de
l'agglomération d'assainissement de Jassans-Riottier

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
mettant en demeure la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais
Saône et la Communauté de Communes Dombes Saône Vallée
de mettre en conformité le système de collecte
de l'agglomération d'assainissement de Jassans-Riottier

Le préfet de l'Ain

- VU la Directive (CEE) n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- VU la Directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU la Directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant les normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.171-6, L.171-7, et L.171-8 ;
- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-16 ;
- VU le Code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1ère partie ;
- VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 2014 autorisant l'exploitation de la station de traitement des eaux usées de la commune de Jassans-Riottier et de son système de collecte des eaux usées ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 juillet 2017 portant complément à l'arrêté préfectoral du 20 mars 2014 autorisant au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement le système d'assainissement de Jassans-Riottier ;
- VU le guide eaux résiduaires urbaines du 2 juillet 2013 ;
- VU la note technique du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 décembre 2015 ;

VU l'arrêté du 8 mars 2018 mettant en demeure la Communauté d'Agglomération de Villefranche Beaujolais Saône de respecter les dispositions prescrites aux articles 4.1 et 5.1 de l'arrêté du 20 mars 2014 ;

VU le rapport de manquement administratif du service police de l'eau du 20 décembre 2018 transmis aux maîtres d'ouvrage du système d'assainissement de Jassans-Riottier ;

CONSIDÉRANT que la directive eaux résiduaires urbaines susvisée que les eaux résiduaires urbaines qui pénètrent dans les systèmes de collecte fassent l'objet d'un traitement avant d'être rejetées ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 prescrit que les systèmes de collecte doivent être conçu, réhabilité, exploité et entretenu de manière à éviter tout rejet direct ou déversement d'eaux usées en temps secs, hors situations inhabituelles telles que des opérations de maintenance ou des périodes de crues ;

CONSIDÉRANT que le guide ministériel de définition de la directive eaux résiduaires urbaines de juillet 2013 et le commentaire technique de l'arrêté ministériel fixe une tolérance pour les rejets par temps sec à 1 % de la taille de l'agglomération d'assainissement, dans la limite de 2000 équivalents habitant ;

CONSIDÉRANT qu'en 2016, des rejets de temps de sec ont été constatés sur le système de collecte de Jassans-Riottier dans le rapport de manquement administratif du 20 novembre 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'en 2017, les rejets par temps sec du système de collecte de Jassans-Riottier ont représenté plus de 2 % de la taille de l'agglomération d'assainissement ;

CONSIDÉRANT que le fonctionnement du système de collecte à l'échelle de l'agglomération d'assainissement doit être compatible avec le bon état du milieu récepteur et les usages et la non atteinte aux intérêts du L.211-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1

La Communauté de Communes Dombes Saône Vallée, maître d'ouvrage du système de collecte de Beauregard et de Frans, et la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône, maître d'ouvrage du système de collecte de Jassans-Riottier et du système traitant les eaux de ces trois communes, représentées par leur président, respectivement Monsieur Bernard Grison et Monsieur Daniel Faurite, sont mises en demeure de mettre en conformité leur système de collecte afin d'éviter tout rejet par temps sec en :

- transmettant au service de police de l'eau avant le 1^{er} septembre 2019 un programme d'actions permettant la collecte et le traitement de l'ensemble des effluents de l'agglomération d'assainissement par temps sec ;

- déposant au guichet unique de l'eau d'ici le 1^{er} septembre 2020 un dossier portant à la connaissance du Préfet, conformément à l'article R. 214-40 du code de l'environnement :
 - l'ensemble des modifications intervenues sur le système de collecte depuis son autorisation,
 - le programme de travaux prévu sur le système de collecte et son échéancier associé,
 - l'évaluation des impacts du système d'assainissement et des travaux prévus au regard des intérêts prévus à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;
- réalisant le programme de travaux selon l'échéancier défini.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales prévues par les articles L.173-1 et L.173-2 du Code de l'environnement qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre du maître d'ouvrage de l'agglomération d'assainissement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même Code.

Article 3

Une copie du présent arrêté est transmise aux communes de Jassans, Frans et Beauregard, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé au préfet par les maires de Jassans, Frans et Beauregard.

L'arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Ain durant une période d'au moins six mois.

Un extrait du présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Article 4

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication conformément aux conditions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le maître d'ouvrage peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6

Le préfet de l'Ain, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux présidents de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône et de la Communauté de Communes Dombes Saône Vallée, et dont copie sera adressée aux maires de Jassans, Frans et Beauregard, pour accomplissement des mesures de publication et d'information des tiers, au directeur départemental des territoires de l'Ain, au directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse et au directeur de la délégation de l'Ain de l'Agence Française pour la Biodiversité, pour information.

À Bourg-en-Bresse, le 02 avril 2019

Le préfet,

signé : Arnaud COCHET

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2019-04-03-002

2019-04-03 DS BSI Arrete interdiction manifestation



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

ARRÊTÉ N° GB 19015

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant interdiction de manifestation et de rassemblement dans certains périmètres de la commune de Bourg-en-Bresse le samedi 6 avril 2019

Le préfet de l'Ain,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Arnaud COCHET en qualité de préfet de l'Ain ;

CONSIDÉRANT que depuis le 17 novembre 2018 plusieurs manifestations non déclarées, à l'exception d'une seule, du mouvement des « gilets jaunes » se sont déroulées dans le département de l'Ain et, plus particulièrement, tous les samedis sans exception en centre-ville de Bourg-en-Bresse ;

CONSIDÉRANT que lors de ces manifestations en centre-ville, notamment à partir de 14 heures les samedi 1^{er}, 8, 15, 22, 29 décembre 2018, les 5, 12, 19, 26 janvier, les 2, 9, 16, 23 février, les 2, 9, 16, 23 et 31 mars 2019 à Bourg-en-Bresse, des événements graves ont été commis, qu'il s'agisse de violences et voies de fait à l'encontre des forces de l'ordre, de dégradations de biens publics ou privés ou d'incendies volontaires ; que les forces de sécurité intérieure ainsi que le service départemental d'incendie et de secours ont dû intervenir à de très nombreuses reprises avec le renfort des unités de forces mobiles afin d'assurer la sécurité tant des manifestants, que des commerçants et des riverains ; qu'au total, 162 individus ont été interpellés par les forces de sécurité intérieure pour des infractions commises à l'occasion de ces manifestations ; que 47 personnes ont été blessés ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ; que, malgré le déploiement d'un important dispositif des forces de sécurité intérieure, le risque de troubles graves à l'ordre public ne peut être prévenu raisonnablement compte tenu de la détermination des participants à ce mouvement et de leurs agissements violents, systématiquement réitérés chaque samedi depuis quatre mois ;

.../...

CONSIDÉRANT que par leur violence, leur caractère radical et répétitif, les agissements illégaux et violents survenus dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes » ou à l'occasion de celui-ci, excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un mouvement revendicatif peut entraîner, de manière générale, à l'égard des usagers ; que les forces de sécurité, quotidiennement sollicitées depuis le 17 novembre 2018 par des mouvements non déclarés en de nombreux points du département, spécialement les week-ends, ne sont pas en mesure d'assurer, de façon permanente, la sécurité sur l'ensemble des lieux concernés par la manifestation ainsi projetée que les effectifs restants ne sauraient durablement être distraits des autres missions qui leur incombent, notamment la prévention de la menace terroriste toujours très prégnante ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de la réitération d'agissement illégaux et violents constatés lors des manifestations antérieures qui ont perturbé l'accès aux commerces du centre-ville de Bourg-en-Bresse et ont porté gravement et durablement atteinte à leur bon fonctionnement et donc à liberté du commerce, que ces troubles, provocations et désagréments portent atteinte à la tranquillité publique en ce que des confrontations entre commerçants et manifestants ne sont pas à exclure notamment sur le traditionnel parcours emprunté et projeté ce samedi 6 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de déclaration et donc, d'organisateur identifié, l'autorité de police n'est pas à même de demander la modification du lieu de rassemblement ou de s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurité suffisantes et internes à la manifestation ; que toutefois, au regard des multiples appels lancés et sur la base d'informations concordantes, il existe des raisons sérieuses de penser que celle-ci se tiendra sur la commune de Bourg-en-Bresse ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances, l'interdiction de manifester sur les secteurs concernés et mentionnés à l'article 1^{er} est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Toute manifestation ou rassemblement revendicatif du mouvement des « Gilets jaunes » est interdite le samedi 6 avril 2019 de 13h00 à 20h00, à l'intérieur des périmètres du centre-ville de Bourg-en-Bresse et du carrefour de l'Europe (commune de Bourg-en-Bresse). Ces périmètres d'interdictions sont détaillés ci-dessous :

- Périmètre centre-ville, commune de Bourg-en-Bresse :
Avenue Alsace Lorraine (du Boulevard Paul Bert à la place de l'hôtel de ville) – Place de l'hôtel de ville – Rue Notre Dame – Rue Bichat – Rue Dr Hudellet – Rue maréchal Joffre – Place Neuve – Cours de Verdun – Rue de la bibliothèque – Place Clémenceau – Rue Traversière – Rue Pasteur – Rue Guichard – Rue Gambetta.
- Périmètre carrefour de l'Europe, commune de Bourg-en-Bresse :
Carrefour de l'Europe – Avenue des Sports (jusqu'à l'allée du centre nautique) – Boulevard John Kennedy (jusqu'à la rue des Dîmes) – Boulevard Irène Joliot Curie – Avenue des Belges – Allée de Challes (de l'Avenue des Belges à la rue du Santos Dumont) – Place du Maquis Colonel Romans Petit.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

Article 3 : – Cet arrêté fera l'objet, dès publication au recueil des actes administratifs, sur les panneaux d'affichage à l'extérieur de la préfecture de l'Ain. Il sera porté à la connaissance du public par tout moyen de publicité adaptée.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Ain, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République de Bourg-en-Bresse, au maire de Bourg-en-Bresse.

Bourg-en-Bresse, le 3 avril 2019

Le préfet,

Signé : Arnaud COCHET

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2019-04-04-001

2019-04-04 DS BSI Arrete portant interdictions



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

ARRETE N° GB 19016

portant interdiction de vente, transport et utilisation de produits dangereux, inflammables ou chimiques, de produits explosifs, d'artifices de divertissement, de fumigènes et de pétards, de port, de transport d'objet pouvant constituer une arme par destination, d'armes de chasse et de munitions

Le préfet de l'Ain,

VU le code pénal ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2214-1, L2212-2 et L2215-1 ; ;

VU le code de la route notamment l'article L. 412-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 23 août 2016 nommant M. Arnaud COCHET, préfet de l'Ain ;

Considérant que le tir sans autorisation et la détention de feux d'artifice, de fumigènes et de pétards sur la voie publique, comme observés lors des manifestations des « gilets jaunes » les 1^{er}, 8, 15, 22 et 29 décembre 2018, les 5, 12, 19 et 26 janvier, les 2, 9, 16 et 23 février, les 2, 9, 16, 23 et 30 mars 2019, est susceptible de provoquer des blessures et est susceptible d'engendrer un risque de panique en centre-ville ;

Considérant que, par ailleurs, toutes les mesures doivent être prises pour prévenir les infractions liées à la consommation d'alcool et notamment les violences et tapages sur la voie publique ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour prévenir de tels actes qui portent gravement atteinte à la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations non déclarées, de prendre toutes mesures de police de nature à garantir la sécurité, la sûreté et la tranquillité publiques ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1 : Du vendredi 5 avril 2019 à 18h00, au samedi 6 avril 2019 à 20h00, sont interdits sur l'ensemble de la commune de Bourg-en-Bresse :

- la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique en dehors des lieux spécialement réservés à cet effet,
- la détention et l'usage de fumigènes,
- la détention et l'usage de pétards ou feux d'artifice sur la voie publique, à l'exception des personnes majeures titulaires de l'agrément préfectoral prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 ou du certificat de qualification F4 T2 niveaux 1 ou 2,

- la distribution, la vente et l'achat de carburant à emporter en bidon ou autre récipient transportable,
- le transport d'acide et de tous produits inflammables ou chimiques.

Article 2 : Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 610-5 du code pénal.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Ain, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Ain, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain et le maire de Bourg-en-Bresse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bourg-en-Bresse, 4 avril 2019

Le préfet,
Pour le préfet,
Le directeur de cabinet,

Signé : Etienne de la FOUCHARDIERE

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2019-03-28-004

AP maître restaurateur à Saint-Germain de Joux



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Gex, le 28 mars 2019

Sous-Préfecture de Gex

ARRETE PREFECTORAL

**délivrant le titre de maître-restaurateur à Madame Muriel GAVARD épouse PANNIER
gérante de l'hôtel – restaurant Reygrobellet à St-Germain-de-Joux**

Le préfet de l'Ain,

VU l'article L 121-82-2 du code de la consommation ;

VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur, modifié par le décret n° 2015-348 du 26 mars 2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif au cahier des charges du titre de maître restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

VU le dossier de candidature, présenté le 26 mars 2019, par Madame Muriel GAVARD épouse PANNIER, gérante de l'hôtel - restaurant Reygrobellet situé à St-Germain-de-Joux sollicitant le titre de maître-restaurateur ;

VU le rapport d'audit établi par l'organisme certificateur BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE, le 14 mars 2019 ;

VU l'extrait K bis du registre du commerce du 15 mars 2019 ;

Considérant que Madame Muriel GAVARD épouse PANNIER remplit les conditions prévues pour l'obtention du titre de maître-restaurateur ;

Sur proposition du sous-préfet de Gex et de Nantua,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le titre de maître-restaurateur est attribué à Madame Muriel GAVARD épouse PANNIER, gérante de l'hôtel- restaurant Reygrobellet à 01130 St-Germain-de-Joux.

Article 2 :

Le titre de maître-restaurateur est délivré pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté peut être contesté par recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois de sa publication.

Article 4 :

Le sous-préfet de Gex et de Nantua est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture, notifié à Madame Muriel GAVARD épouse PANNIER et dont copie sera transmise aux :

- maire de St-Germain-de-Joux,
- directeur départemental des finances publiques,
- directeur départemental de la protection des populations
- ministère de l'Economie 139, rue de Bercy 75012 PARIS.

Le Préfet de l'Ain,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Gex et de Nantua,

Benoît HUBER

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2019-04-02-005

ARRETE portant composition de la commission des élus
DETR



PREFET DE L'AIN

Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau des finances locales et de l'appui territorial
APComDETR201904

ARRETE portant composition de la commission des élus pour la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR)

Le préfet de l'Ain,

Vu les articles L 2334-37, R 2334-32 et suivants du code général de collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2011 portant composition de la commission des élus pour la DETR, tel que modifié ;

Vu la nomination du 18 décembre 2017 de sénateurs par le président du Sénat pour siéger au sein des commissions départementales DETR ;

Vu la nomination du 10 janvier 2018 de députés par le président de l'Assemblée nationale pour siéger au sein des commissions départementales DETR ;

Considérant qu'il convient de modifier la commission DETR suite à l'adhésion des communes de l'ex-communauté de communes du Plateau d'Hauteville à la communauté d'agglomération de Haut-Bugey Agglomération ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er. - L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 29 août 2011 portant composition de la commission des élus pour la DETR est modifié comme suit :

« La composition de la commission des élus pour la DETR est fixée comme suit :

► au titre des représentants des maires :

- BÉGUET Marie-Jeanne, maire de Civrieux
- DUSONCHET Martine, maire de Saint-Rémy
- GALLET Gérard, maire de Curtafond
- LAY Christian, maire de Cruzilles-les-Mépillat
- MONIER Christophe, maire de Saint-Germain-sur-Renon
- MOREL Jeannine, maire de Géovreisset
- REY Bernard, maire de Saint-Bernard
- THIVOLLE Marie-Monique, maire de Peyzieux-sur-Saône
- VERNOUX Bertrand, maire de Replonges

.../...

► **au titre des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :**

- BILLOUDET Guy, président de la communauté de communes Bresse et Saône
- DESCHIZEAUX Jean-Claude, président de la communauté de communes Val de Saône Centre
- DUPUIS Thierry, président de la communauté de communes Rives de l'Ain – Pays du Cerdon
- GIRER Michel, président de la communauté de communes de la Dombes
- GREFFET Christophe, président de la communauté de communes de la Veyle
- GRISON Bernard, président de la communauté de communes Dombes-Saône-Vallée
- GUILLOT-VIGNOT Philippe, président de la communauté de communes de la Côtière à Montluel
- PERREARD Patrick, président de la communauté de communes du Pays Bellegardien
- PROTIERE Pascal, président de la communauté de communes de Miribel et du Plateau
- VUILLEROD René, président de la communauté de communes Bugey Sud ».

► **au titre des députés :**

- GIVERNET Olga
- de la VERPILLIERE Charles

► **au titre des sénateurs**

- CHAIZE Patrick
- GOY-CHAVENT Sylvie

Article 2. - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission des élus pour la DETR et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 2 avril 2019

Le préfet,

Arnaud COCHET

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2019-04-03-001

Arrêté modificatif à l'arrêté préfectoral du 21.07.2017
fixant la liste des MA de la CMCR de l'AIN



PREFET DE L'AIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE
AUVERGNE RHONE ALPES
Délégation Départementale de l'AIN

Arrêté modificatif à l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2017 fixant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés au vu du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires

Le préfet de l'Ain

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant statut général des fonctionnaires

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires de la fonction publique de l'Etat,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires de la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires de la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions à l'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le code des pensions civiles et militaires,

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986, modifié par le décret n° 2013-447 du 30 mai 2013 – art-1, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congé maladie des fonctionnaires,

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins de l'Ain en date 19 juillet 2017,

Considérant la demande présentée le 14 février 2019 par le Dr FAYE PASTOR Sylvie à Saint Trivier de Courte pour figurer sur la liste des médecins généralistes agréés au titre du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié sus visé ;

Considérant la demande présentée le 04 février 2019 par le Dr PION Olivier à Culoz de ne plus être inscrit sur la liste des médecins généralistes agréés;

Considérant que le Dr GADIOLLET Jean à Feillens a fait valoir ses droits à la retraite et ne plus vouloir être inscrit sur la liste des médecins généralistes agréés;

Considérant que le Dr ROMENTEAU Christian à Bourg en Bresse avoir précisé aux instances du comité médical et de la commission de réforme son souhait de ne plus faire d'expertises médicales et par conséquent se retirer de la liste des médecins généralistes agréés ;

Sur proposition du délégué départemental de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Rhône Alpes ;

ARRETE :

Article 1 – La liste des médecins généralistes et spécialistes agréés, en annexe du présent arrêté remplace la liste annexée à l'arrêté initial du 21 juillet 2017 et l'arrêté modificatif du 26 juin 2018.

Article 3 – Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin.

Article 4 – Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ain et la directrice départementale de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 3 avril 2019

Signé

Le Préfet,

Arnaud COCHET